

Dirigeants associatifs : affiliation obligatoire au régime de la Sécurité sociale



© 2025 Les Echos Publishing

La gestion désintéressée d'une association est l'un des éléments permettant d'établir son absence de caractère lucratif et donc de l'exonérer des impôts commerciaux. Elle suppose notamment que ses dirigeants soient bénévoles. Cependant, par exception, une association peut, sans remise en cause de sa gestion désintéressée, rémunérer un dirigeant si la moyenne des ressources annuelles de ses 3 derniers exercices, excluant celles provenant des personnes morales de droit public, dépasse 200 000 €. Un nombre porté à deux dirigeants quand cette moyenne excède 500 000 € et à trois si elle est supérieure à 1 M€.

Une affiliation du dirigeant à la Sécurité sociale

La Cour d'appel de Toulouse vient de rappeler que ces dirigeants rémunérés doivent être affiliés au régime général de la Sécurité sociale, et donc que l'association doit verser des cotisations sociales sur leur rémunération, dès lors que la condition exigée pour rémunérer un dirigeant sans perdre le caractère désintéressée de sa gestion est remplie par l'association.

Dans cette affaire, une association s'était vu notifier, à la suite d'un contrôle Urssaf, un redressement portant sur les cotisations et contributions sociales dues sur les indemnités versées à son président en 2009 et 2010.

Un redressement que les juges ont validé. En effet, ils ont constaté que la moyenne des ressources annuelles des 3 derniers exercices clos de l'association (2006, 2007 et 2008), excluant celles provenant des personnes morales de droit public, dépassait 200 000 €. Cette condition étant remplie, ils en ont conclu que le président de l'association devait être affilié au régime général de la Sécurité sociale.

À savoir : l'association prétendait que les rémunérations versées à son président ne devaient pas être soumises à cotisations compte tenu de l'absence de lien de subordination entre eux. Un argument qui n'a pas été retenu par les juges. En effet, dès lors que la moyenne des ressources annuelles des 3 derniers exercices clos de l'association dépasse 200 000 €, la rémunération de son dirigeant, quelles que soient les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions, doit être assujettie à cotisations.

[Cour d'appel de Toulouse, 15 mai 2025, n° 23/01909](#)

© 2025 Les Echos Publishing